



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE  
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040  
86501 MONTMORILLON CEDEX  
☎ 05.49.91.11.90 ☎ 05.49.91.62.66

## BUREAU SYNDICAL SEANCE du 20 JUIN 2016

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : 13 juin 2016

Date d'affichage : 12 juillet 2016

Secrétaire de séance : Odile CHAUVET

Secrétaire auxiliaire Nathalie DURAND

Nombre de délégués en exercice : 28

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 21

Le vingt juin de l'an deux mille seize, à quatorze heures trente, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire – Salle de réunions de la Maison des services à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Yves BOULOUX.

#### ⇒ Etaient présents :

BOULOUX Yves – Président

NOMINÉ-MARIGNAN Catherine - PORCHET Bernard – TREMBLAIS Daniel – Vice-Présidents

BLANCHARD Bernard – BODIN Gérard – CHAUVET Odile – CHEBASSIER Joël – CLEUET Nathalin –

GIRARD Kléber – GRANDVAL Bernard – GUILLON Alain – PAYEN Jean-Yves - PRIOU Paul – PROVOST

Jean-Pierre – SOUCHÉ Guy – TAVILLEN Maryvonne - Membres du Bureau.

#### ⇒ Etaient représentés :

Pouvoir de COLIN Ernest à NOMINÉ-MARIGNAN Catherine – de MAUDUIT-du-PLESSIS Geneviève à PORCHET Bernard – MOREAU Pascale à BOULOUX Yves – TARTARIN Yannick à TREMBLAIS Daniel.

#### ⇒ Etaient excusés :

LATOUR Monique – Comptable du Trésor

CIVIDINI Laurence – FOUCHER Claude – GIRARDEAU Jules – GIRAUDEAU Jean-Louis – JEAN Gisèle –

JUSTICE Michel – MAGNON Michel - Membres du Bureau.

#### ⇒ Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme, Directeur général des services – DURAND Nathalie, Resp. des affaires générales - PLISSON Isabelle – Resp. Service facturation et relation à l'utilisateur - SIRONNEAU Franck, Resp. Service ressources humaines - MADEJ Jean-Luc, Resp. Service comptabilité - REVEILLAUD Nicolas, Resp. d'exploitation du pôle gestion des déchets - FROGER Clémence, Resp. d'exploitation adjointe.

## I. AFFAIRES GENERALES :

<b>N°B20160620_048 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE</b>
--

<b>Nombre de délégués en exercice :</b> 28	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents :</b> 17	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs :</b> 4	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants :</b> 21	<b>A l'unanimité :</b> <input checked="" type="checkbox"/>

### → Délibération :

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies, le Président ouvre la séance.

Madame Odile CHAUVET, déléguée de la Commune de Mignaloux-Beauvoir, est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal retraçant la séance du 10 mars 2016 est adopté sans réserve.

Le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

#### 1 – Affaires Générales :

▪ Présentation en séance de la nouvelle organisation du Pôle de gestion des déchets suite au départ de Caroline RADET-TALIGOT, Responsable d'exploitation (cf. organigramme en annexe).

##### ▪ Délibérations :

- 1.1 Appel d'offres pour l'acquisition de différentes bennes amovibles.
- 1.2 Admissions en non-valeur.
- 1.3 Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes du Montmorillonnais et le SIMER pour une assistance à la résolution des dysfonctionnements du logiciel de facturation.
- 1.4 Convention de mutualisation de moyens entre le SIMER et la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour la conception de supports de communication.
- 1.5 Contrats prévoyance pour les agents sous contrat de droit privé.
- 1.6 Retraite complémentaire pour les agents sous contrat de droit privé.

##### ▪ Informations / avis :

- 1.7 Point sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.
- 1.8 Projet de refonte des statuts du SIMER.

#### 2 – Pôle de gestion des déchets :

##### ▪ Informations / avis :

- 2.1 Avancée de l'étude territoriale de la fonction tri.
- 2.2 Compte-rendu des travaux du groupe de travail « sacs de collecte ».

#### 3 – Pôle travaux publics :

##### ▪ Informations :

- 3.1 Bilan d'activité du 1<sup>er</sup> semestre 2016.
- 3.2 Actualités.

***Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.***

**N°B20160620\_049 : AFFAIRES GENERALES**  
**APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE DIFFERENTES BENNES AMOVIBLES**

<b>Nombre de délégués en exercice</b> : 28	<b>Pour</b> :
<b>Nombre de présents</b> : 17	<b>Contre</b> :
<b>Nombre de pouvoirs</b> : 4	<b>Abstention(s)</b> :
<b>Nombre de votants</b> : 21	<b>A l'unanimité</b> : <input checked="" type="checkbox"/>

→ **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 66 à 68, 78 et 80 ;*
- Vu la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.*

**Monsieur Daniel TREMBLAIS, Vice-Président, présente le rapport suivant :**

Le marché pour l'acquisition de bennes amovibles destinées à la collecte des différents flux de déchèterie ou des collectes sélectives arrivant à échéance le 30 juin prochain, il conviendrait d'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence qui serait scindée en cinq lots, afin de couvrir l'ensemble des besoins de nos différentes activités et notamment pour tenir compte du développement des offres de services aux professionnels :

- ⇒ **Lot n°1** : Bennes amovibles de 15 et 30 m<sup>3</sup> destinées à la récupération de matériaux lourds et encombrants collectés en déchèterie ;
- ⇒ **Lot n°2** : Bennes à capot coulissant double pour le déversement à quai du tri sélectif issus de la collecte ;
- ⇒ **Lot n°3** : Bennes à capot hydraulique ouverture droite et gauche pour la récupération des cartons sur les déchèteries du Syndicat ;
- ⇒ **Lot n°4** : Bennes 15 m<sup>3</sup> à trappes avec ou sans cloison pour la récupération des cartons, journaux, films souples sur les déchèteries ou pour les professionnels ;
- ⇒ **Lot n°5** : Plateaux « polybenne » pour la collecte des palettes des professionnels.

**Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;
- D'autoriser la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée d'une année, reconductible trois fois pour la même durée ;
- De donner pouvoir au Président pour prendre toutes décisions utiles concernant la passation d'avenants éventuels.

***Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.***

**N°B20160620\_050 : AFFAIRES GENERALES  
ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

<b>Nombre de délégués en exercice :</b> 28	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents :</b> 17	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs :</b> 4	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants :</b> 21	<b>A l'unanimité :</b> <input checked="" type="checkbox"/>

→ **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.*

**Monsieur Bernard PORCHET, Vice-Président en charge des finances donne lecture du rapport suivant :**

A la demande du Comptable du Trésor, il conviendrait de se prononcer sur l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour un montant total de 456.70 €, se détaillant comme suit :

- a) Compte 6541 :** 20 créances de faible montant qui demeurent inférieures au seuil de poursuite et qui correspondent pour l'essentiel à des sommes dues par des professionnels :

Année	Montant total
2011	38.28 €
2012	28.71 €
2013	20.81 €
2014	58.80 €
2015	98.40 €
<b>TOTAL</b>	<b>245 €</b>

- b) Compte 6542 :** Créances irrécouvrables suite à une prononciation d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif :

Année	Montant total
2010	147.11 €
2011	35.88 €
2012	28.71 €
<b>TOTAL</b>	<b>211.70 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser l'admission en non-valeur des créances détaillées dans les états joints.**

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**N°B20160620\_051 : AFFAIRES GENERALES**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS ET LE SIMER POUR UNE ASSISTANCE A LA**  
**RESOLUTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DU LOGICIEL DE FACTURATION**

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 28	<b>Pour :</b>
<u>Nombre de présents</u> : 17	<b>Contre :</b>
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 4	<b>Abstention(s) :</b>
<u>Nombre de votants</u> : 21	<b>A l'unanimité :</b> <input checked="" type="checkbox"/>

➔ **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L.5111-4-1-II;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.*

**Le Président demande au Directeur de présenter le rapport suivant :**

Depuis l'instauration de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service, le Syndicat s'est équipé d'un logiciel de facturation spécifique pour l'émission des 36 000 factures annuelles, dont la mise en place ainsi que le développement avaient été confiés à un prestataire spécialiste de l'ingénierie informatique publique dénommé STYX (35).

La récente mise en place de la mensualisation et de la proratisation de la REOM, ainsi que le contrôle d'accès des professionnels en déchèterie ont nécessité le développement de nouveaux modules par STYX. Or, depuis cette date de nombreux dysfonctionnements sont apparus conduisant jusqu'à l'impossibilité pour le SIMER de procéder à la facturation des apports des professionnels en déchèteries (pour mémoire BP 2016 : 40 000 €). Malgré de nombreux échanges et relances, le prestataire n'est manifestement pas en mesure de remédier à ces désordres qui pénalisent très fortement le Syndicat.

Dès lors, le SIMER ne disposant pas en interne des services compétents nécessaires à la résolution de ces dysfonctionnements, il conviendrait d'autoriser la passation d'une convention avec la Communauté de Communes du Montmorillonnais pour la mise à disposition de son administrateur réseau.

Le coût prévisionnel de cette mise à disposition a été estimé à 3 283 €, soit 100 heures de travail à un coût horaire de 32.83 €. Les frais de déplacement seraient également pris en charge par le SIMER selon le taux des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser la conclusion de la convention avec la Communauté de Communes du Montmorillonnais aux conditions exposées, pour une durée d'une année, reconductible expressément selon le besoin.**
- **De donner pouvoir au Président pour prendre toutes décisions utiles concernant la passation d'avenants éventuels.**

→ Débats / Observations :

Monsieur BLANCHARD se demande si dans de telles conditions, la rupture du contrat avec ce prestataire ne serait pas nécessaire.

Le Directeur souligne l'importance de conserver un minimum de contact avec STYX qui demeure propriétaire de la solution actuelle utilisée pour la facturation de la REOM.

Monsieur GUILLON s'interroge sur la présence d'autres prestataires sur le marché.

Le Directeur confirme et indique que des contacts sont en cours avec différents fournisseurs de logiciels de facturation. Il ajoute que dans ce domaine la qualité de l'assistance est très importante.

<b>N°B20160620_052 : AFFAIRES GENERALES CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE SIMER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN POUR LA CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION</b>
--

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 28	<b>Pour :</b>
--	---------------

<u>Nombre de présents</u> : 17	<b>Contre :</b>
--------------------------------	-----------------

<u>Nombre de pouvoirs</u> : 4	<b>Abstention(s) :</b>
-------------------------------	------------------------

<u>Nombre de votants</u> : 21	<b>A l'unanimité :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
-------------------------------	--

→ Délibération :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L.5111-4-1-II;

**Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.

**A la demande du Président, le rapport suivant est présenté par le Directeur :**

Dans le prolongement de notre partenariat initié par la construction de groupements de commandes pour l'achat de matériels roulants ou de matières premières, la Communauté de Communes des Vallées du Clain sollicite le SIMER pour la mise à disposition de moyens pour la conception de supports de communication liés à la prévention et à la réduction des déchets.

Le Syndicat partagerait ainsi ses compétences et ses moyens pour aider la Communauté de Communes à concevoir notamment un guide du tri ou des outils pédagogiques à destination des scolaires.

Pour la mise à disposition de son agent, le Syndicat percevrait une indemnité horaire qui pourrait être fixée à 25 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser la conclusion de la convention avec la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour la mise à disposition de moyens graphiques aux conditions exposées, dont le terme serait fixé au 31 décembre 2016, avec la possibilité de la reconduire par période d'une année dans la limite de deux reconductions.**
- **De donner pouvoir au Président pour prendre toutes décisions utiles concernant la passation d'avenants éventuels.**

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

<b>N°B20160620_053 : AFFAIRES GENERALES CONTRAT PREVOYANCE POUR LES AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE</b>
--

<b>Nombre de délégués en exercice : 28</b>	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents : 17</b>	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs : 4</b>	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants : 21</b>	<b>A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/></b>

→ **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*
- Vu la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 étendue par arrêté du 5 juillet 2001 et notamment son article 6.15 ;*
- Vu la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.*

**Le Directeur expose le rapport suivant :**

Le mode de financement des activités exercées dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets ménagers entraîne une qualification de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et donc la possibilité pour le Syndicat d'employer des agents de droit privé.

Dès lors, les agents recrutés dans ce cadre, comme ceux de la CC de la Région de Couhé intégrés récemment dans nos effectifs suite à l'obtention du marché de collecte, dépendront de la Convention collective nationale des activités du déchet qui prévoit notamment que les « entreprises » doivent souscrire obligatoirement au profit de leurs personnels une assurance décès-invalidité auprès d'une compagnie agréée.

Compte tenu de la classification du SIMER, il conviendrait d'accepter la mise en place d'un contrat d'assurance « Prévoyance » à effet du 1<sup>er</sup> février 2016 avec le groupe AG2R LA MONDIALE pour couvrir les garanties décès et invalidité pour les agents cadres et non-cadres :

- Cadres : 1.51 % (décès 1.24 %, invalidité 0.23 %, frais d'obsèques 0.04%)
- Non-cadres : 1.31 % (décès 0.87 %, invalidité 0.42 %, frais d'obsèques 0.02%)

Cette cotisation s'appliquerait sur l'ensemble du salaire brut et serait répartie à raison de 3/5 à la charge du Syndicat et 2/5 à la charge du salarié.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :**

- D'autoriser la souscription d'un contrat « prévoyance » auprès du Groupe AG2R LA MONDIALE à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les agents sous contrat de droit privé.
- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**N°B20160620\_054 : AFFAIRES GENERALES  
RETRAITE COMPLEMENTAIRE POUR LES AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE**

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 28	<b>Pour :</b>
<u>Nombre de présents</u> : 17	<b>Contre :</b>
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 4	<b>Abstention(s) :</b>
<u>Nombre de votants</u> : 21	<b>A l'unanimité :</b> <input checked="" type="checkbox"/>

→ **Délibération :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;*
- Vu la délibération du Comité Syndical N°C20140528\_058 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical.*

**Le rapport suivant est présenté par le Directeur :**

Les agents de droit privé doivent également cotiser à un régime de retraite de base (assurance vieillesse) et un régime de retraite complémentaire, ARRCO pour les non -cadres ou AGIRC pour les cadres. Les cotisations de retraite complémentaire sont collectées par des groupes ou institutions compétents inscrits au répertoire professionnel par branches d'activités.

Compte tenu de la classification du SIMER au répertoire professionnel (code APE), il convient de retenir le répertoire géographique pour le Département de la Vienne, dont le groupe compétent pour recevoir ces cotisations est AG2R LA MONDIALE.

Il est donc proposé au Bureau Syndical d'adhérer au groupe AG2R LA MONDIALE pour les versements des cotisations de retraite complémentaire.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical décide à l'unanimité :**

- D'autoriser l'adhésion dans le cadre de la collecte des cotisations de retraite complémentaire au Groupe AG2R LA MONDIALE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016;
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

*Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.*

**POINT D'INFORMATION CONCERNANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*Le Président rappelle les conséquences de la mise en œuvre du SDCI pour le Syndicat et notamment le départ d'une partie des Communautés de Communes du Pays Chauvinois et des Vals de Gartempe et Creuse. Il évoque les contacts en cours avec les services des Communautés d'Agglomération de Grand Poitiers et du Châtelleraudais, ainsi que les futures rencontres avec les Présidents des deux structures.*

*Monsieur TREMBLAIS, rappelle quant à lui l'agenda de la CA du Châtelleraudais, à savoir : propositions du groupe de travail fin juin et choix des élus courant septembre.*

**N°B20160620\_055 : AFFAIRES GENERALES  
PROJET DE REFONTE DES STATUTS DU SIMER**

<b>Nombre de délégués en exercice :</b> 28	<b>Pour :</b>
<b>Nombre de présents :</b> 17	<b>Contre :</b>
<b>Nombre de pouvoirs :</b> 4	<b>Abstention(s) :</b>
<b>Nombre de votants :</b> 21	<b>A l'unanimité :</b>
	<input checked="" type="checkbox"/> pour avis

→ **Délibération :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

**Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

**Le Président expose le rapport suivant :**

Les statuts du SIMER ont été révisés pour la dernière fois le 6 juillet 2010.

Il convient désormais de procéder à une nouvelle révision de ceux-ci dans l'optique notamment de faire évoluer la gouvernance du Syndicat.

- Concernant le Bureau, une part de ses membres est issue de Cantons qui n'existent plus.
- La composition des Collèges du Comité Collecte et/ou traitement des déchets doit tenir compte des fusions ou extension des EPCI membres du SIMER et de l'adhésion possible de Grand Poitiers et de la CAPC pour une part de leur territoire.
- Le nombre des Vice-présidents est limité à 4, ce qui ne permet pas d'associer de façon étroite tous les territoires à la gestion du Syndicat.

Par ailleurs, la refonte des statuts porterait également sur le retrait de certaines catégories de membres du Syndicat (*Associations Foncières, Académie des Sciences, Lycée Professionnel Agricole Jean-Marie BOULOUX, Habitat de la Vienne, Chambre d'Agriculture et Syndicats Mixtes*) qui permettrait au SIMER de devenir un Syndicat Mixte Ouvert Restreint afin de pouvoir notamment :

- être éligible au FCTVA dans l'optique du passage à la REOM à la TEOM.
- indemniser les élus de leurs frais.

Ce projet de refonte des statuts pourrait être présenté lors d'un Comité avant le 30 octobre 2016, pour être applicable lors du renouvellement général des instances au début de l'année 2017.

**A l'unanimité le Bureau donne un avis favorable au lancement de la procédure de refonte des statuts du SIMER, ainsi qu'au mandatement d'un cabinet juridique chargé de conduire ce projet.**

**➔ Débats / Observations :**

*Madame TAVILIEN s'interroge sur les avantages du passage à la TEOM.*

*Le Président indique que l'avantage principal étant le recouvrement de la TEOM qui pose moins de difficultés que celui de la REOM.*

*Monsieur BODIN demande si les bases de calcul sont les mêmes.*

*Le Président précise que l'assiette de la TEOM est assise sur les valeurs locatives. Il ajoute qu'aucun système n'est à son sens parfait et cite l'exemple de REOM calculée au nombre de passage et le cas des cœurs de ville se retrouvent collectés deux fois par semaine, alors que bien souvent ces logements sont occupés par des jeunes ou des personnes âgées.*

*Monsieur BODIN sonde le Président sur une éventuelle projection par foyer dans le cas d'un changement du mode de financement du service.*

*Le Syndicat ne disposant pas des éléments nécessaires, il semble difficile pour le Président d'envisager cette démarche.*

*Le Directeur rappelle que le passage à la TEOM n'est pas obligatoire dans le cadre d'une modification statutaire.*

*Concernant l'ancien Chauvinois, Monsieur BLANCHARD souhaite savoir qui du Grand Poitiers ou du SIMER fixera le mode de financement du service.*

*Le Président indique que si deux formes d'organisation coexistent, le TEOM et la REOM pourront continuer à s'appliquer.*

## **II . POLE de GESTION des DECHETS :**

<p align="center"><b>POINT D'INFORMATION CONCERNANT L'AVANCEE DE L'ETUDE TERRITORIALE DE LA FONCTION TRI</b></p>
--

A la demande du Président, le Directeur porte à la connaissance des membres du Bureau les informations suivantes :

Comme vous le savez, a été lancée en début d'année une importante étude territoriale à l'échelle du Département de la Vienne et du SYMCTOM du Blanc visant à réfléchir à une réorganisation de la fonction tri à l'échelle de ce territoire.

Le 6 juin 2016 a eu lieu un Comité de Pilotage au cours duquel fut donné un état des lieux complet. Celui-ci a porté sur l'organisation des schémas de collecte, sur les tonnages collectés, sur le fonctionnement des centres de tri, sur le bilan social, les performances environnementales, les coûts de collecte sélective.

De ce diagnostic, il ressort que :

- Le périmètre d'étude est à dominante mixte-rurale et représente 460 000 habitants ;
- Les schémas de collecte mis en place sont très hétérogènes selon les collectivités, mais que 58 % de la population sont collectés en mélange (emballages + papiers).
- Les tonnages collectés d'emballages et de papiers sont de 22 134 tonnes, soit un ratio de 48 Kg / hab., conforme à la moyenne nationale. Le taux d'erreur de tri est en moyenne de 15.6%, ce qui est également dans la moyenne.
- Le nombre des centres de tri présents sur le territoire (4) est trop élevé et donc leurs tailles et mécanisation est insuffisante :
  - Seul le centre de tri de SUEZ Environnement à Poitiers est partiellement adapté, mais il est enclavé et sans possibilité d'évoluer
  - Le centre de tri du SIMER a un potentiel intéressant en termes d'évolution car une parcelle de 6 Ha et un bâtiment de 3 000 M2.
- L'activité tri sur le périmètre de l'étude génère 84 emplois, dont 25 fonctionnaires, 35 emplois aidés et 24 CDI.

- Des solutions de reconversion de certains centres sont possibles avec des activités de démantèlement, de ressourcerie. Mais il est peu probable que ces activités suffisent à conserver l'ensemble des 84 emplois.
- **Le budget annuel de gestion de la collecte sélective est de 10.3 M€, soit 463 € HT /tonne :**
  - 6.5 M€ pour la collecte (2/3 du coût)
  - 3.8 M€ pour le traitement (1/3 du coût)
- Urgence de la réflexion dans le Département de la Vienne car d'autres départements sont en avance et se sont dotés de centres de tri modernes (17 au Sud, le 37 au Nord, le 87 à l'Est).
- Des contacts sont noués avec certaines collectivités des Deux-Sèvres car ce Département ne dispose pas de centres de tri modernes et donc ces gisements seraient utiles pour maintenir de l'activité dans la Vienne.

La seconde étape de cette étude sera la construction de scénarii pour voir combien et quel type d'équipement peuvent continuer à exister et quelles en sont les conséquences sur le plan social, économique et environnemental.

Au cours de la 3<sup>ème</sup> phase, les 2 ou 3 scénarios les plus crédibles seront approfondis avec des solutions de reconversion pour les sites qui seraient fermés. Le critère économique ne sera pas le seul à prendre en compte, car au regard des emplois et de l'activité générée les critères sociaux et environnementaux seront très importants.

➔ Débats / Observations :

*Le Directeur insiste sur la nécessité de réunir l'ensemble des acteurs autour d'une table, car selon lui une « vision départementale » est indispensable en ce qui concerne le traitement des déchets.*

*Pour Madame CHAUVET, c'est l'enjeu financier qui mènera les élus à la discussion.*

**N°B20160620\_056 : POLE DE GESTION DES DECHETS  
COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL « SACS DE COLLECTE »**

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 28	Pour :
<u>Nombre de présents</u> : 17	Contre :
<u>Nombre de pouvoirs</u> : 4	Abstention(s) :
<u>Nombre de votants</u> : 21	A l'unanimité :
	<input checked="" type="checkbox"/> pour avis

➔ Délibération :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

**Madame Catherine NOMINÉ-MARIGNAN, Vice-Présidente, présente le rapport qui suit :**

Lors de la dernière réunion, le Bureau Syndical a pris l'initiative de constituer un groupe de travail pour réfléchir aux voies et moyens de mieux maîtriser la consommation de sacs de collecte sur notre territoire.

Le groupe de travail s'est réuni deux fois le 13 avril et le 25 mai 2016 en présence de :

- Catherine MARIGNAN – Vice-Présidente du SIMER
- Nathalin CLEUET – Délégué de la Commune de St Martin l'Ars
- Maryvonne TAVILIEN – Déléguée de la CC du Lussacois (excusée le 25 Mai)

Etaient excusés aux deux réunions :

- Bernard PORCHET - Vice-président du SIMER
- Jean-Pierre PROVOST – Délégué de la CC des Pays Civraisien et Charlois

- La 1<sup>ère</sup> proposition du groupe de travail est de revoir à la baisse les quantités maximales de sacs auxquelles peuvent prétendre les particuliers :

NBRE DE PERS/FOYER	NOIRS 30 L	OU	NOIRS 50L (*)	TRANSPARENTS 50L
1-2		2		2
3-4		4		4
5+		6		6

(\*)Les rouleaux sont composés de 30 sacs.

(\*) Sachant que des dérogations seront possibles pour les assistantes maternelles ou les personnes âgées (c'est déjà le cas aujourd'hui).

- La 2<sup>ème</sup> proposition est d'organiser une distribution annuelle unique pour limiter les allées et les venues en déchèterie.
- La 3<sup>ème</sup> proposition est de renforcer les outils de contrôle en substituant à la carte actuelle , un « PASS DECHETS » qui est une carte électronique qui permettrait de vérifier que l'utilisateur est bien redevable du Syndicat et qu'il n'a pas dépassé les quantités de sacs auxquelles il peut prétendre.  
Le « PASS DECHETS » permettrait également la facturation du compost en déchèterie et serait un moyen d'accéder aux déchèteries après l'installation de barrières à l'entrée des sites les plus fréquentés.
- La 4<sup>ème</sup> proposition serait de faire évoluer les caractéristiques des sacs noirs qui ne seraient plus dotés d'un lien coulissant, mais d'un simple lien en bas du sac.

SIMER		SYMCTOM LE BLANC	
SACS OM	SACS de TRI	SACS OM	SACS de TRI
Sac noir 50 L en 32 µ à 55,72 € H.T le mille	Sac transparent 50 L en 22 µ à 43,96 € H.T le mille	Sacs noirs 50 L en 28 µ à 35,00 € H.T le mille	Sacs jaunes 50 L en 25 µ à 37,00 € H.T le mille

La distribution de sacs aux professionnels doit également être revue. Une solution pourrait être de demander aux professionnels de mettre dans leur bac individuel les emballages et le papier, sans sac de tri.

Par ailleurs, il a été évoqué les difficultés que rencontre le SIMER avec le prestataire informatique STYX.

De nombreux problèmes de paramétrages et d'assistance ont été constatés tout au long de l'année, suite à la mise en place de nouveaux dispositifs de *facturation (badges pour les professionnels, mensualisation et proratisation de la REOM)*.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'acquérir un nouvel outil de facturation qui soit en mesure de gérer, la facturation de la redevance, les apports en déchèteries des professionnels, la facturation du compost ou encore la relation à l'utilisateur. La rédaction du cahier des charges est en cours et des rencontres avec différents prestataires ont déjà eu lieu.

**Le Bureau prend acte des informations délivrées et donne un avis favorable à la présentation des 4 propositions lors du prochain Comité Syndical.**

➔ **Débats / Observations :**

*Madame TAVILIEN, membre du groupe de travail, mais excusée lors de la séance du 25 mai, indique que lors de la première réunion il avait été évoqué un éventuel arrêt de la distribution des sacs.*

*Le Directeur indique qu'il a été décidé de maintenir la distribution, qui permet par ailleurs le contrôle du fichier des redevables.*

*Monsieur GIRARD, qui constate une certaine fragilité des sacs, fait part de ses craintes concernant l'évolution des caractéristiques.*

*Le Directeur précise que le lien coulissant représente un coût important, mais qu'il convient pour autant de le conserver pour les sacs de tri, afin de permettre un remplissage optimal du sac. Il évoque ensuite les problèmes de livraison rencontrés avec le fournisseur actuel.*

### **III . POLE TRAVAUX PUBLICS :**

<b><u>POINT INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITE ET L'ACTUALITE DU SERVICE</u></b>
---

**A la demande du Président, le Directeur porte à la connaissance des membres du Bureau les informations suivantes :**

L'état figurant en page suivante indique un montant global de commandes au 10 juin qui s'élève à 2 724 700 €, soit 90 % des objectifs fixés au budget 2016. Comparativement à la même période de l'année passée, le niveau de commandes émanant des collectivités membres accuse une baisse de l'ordre de 21 % (- 18% prévus lors du vote du BP). Ces chiffres restent toutefois encourageants car au cours des dernières semaines, on observe une nette accélération des commandes, après un 1<sup>er</sup> trimestre morose sur ce point :

MOIS	MONTANTS des COMMANDES <i>(des Collectivités membres)</i>
JANVIER	63 000 €
FEVRIER	101 000 €
MARS	86 000 €
AVRIL	554 000 €
MAI	773 000 €
JUIN	500 000 €

ETAT des COMMANDES au 15 juin 2016	Objectifs BP 2016	Commandes acceptées juin 2015	Commandes acceptées juin 2016	Variation
Conventions pour l'entretien et l'amélioration de la voirie	600 000 €	443 758 €	596 388 €	34%
Conventions d'études et de réalisation /et ou de travaux	1 920 000 €	1 768 894 €	1 131 214 €	-36%
Marchés publics		388 195 €	327 497 €	-16%
Devis		64 559 €	53 860 €	-17%
		2 221 648 €	1 512 571 €	-32%
Bureau d'études	10 000 €	52 900 €	48 050 €	-9%
Prestations de balayage	80 000 €	29 860 €	27 568 €	-8%
<b>SOUS-TOTAL (Travaux confiés par les collectivités)</b>	<b>2 610 000 €</b>	<b>2 748 166 €</b>	<b>2 184 577 €</b>	<b>-21%</b>
Travaux pour le compte du service de Gestion des déchets	400 000 €	695 955 €	540 166 €	-22%
<b>TOTAL</b>	<b>3 010 000 €</b>	<b>3 444 121 €</b>	<b>2 724 742 €</b>	<b>-21%</b>

A noter que l'objectif fixé de 600 000 € concernant les travaux de voirie est d'ores et déjà atteint.

Le conventionnement direct reste cette année encore le premier mode de contractualisation avec les collectivités membres (+ 80 %).



### Principaux chantiers en cours et à venir :

EN COURS DE REALISATION		
CC VIENNE et MOULIERE	Programme voirie 2016	260 000 €
CC la BASSE MARCHE		100 000 €
CHAUNAY	Travaux d'accessibilité	65 000 €
MONTMORILLON	Travaux d'adduction d'eau potable	156 000 €
A VENIR		
ANTIGNY, CC PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS, CHAUNAY, ROMAGNE :	Travaux de voirie	300 000 €
BRUX	Création d'un lotissement	160 000 €
EAUX de VIENNE	AEP – Communes de Goux et Plaisance	105 000 €
SILLARS	Travaux dans le Centre-Bourg	115 000 €

TRAVAUX à l'ETUDE dans l'ATTENTE de COMMANDE		
CHATEAU GARNIER	Travaux d'accessibilité du Bourg	45 000 €
ISLE JOURDAIN	Réseau Rte de Mouterre + Aménagements de rues	300 000 €
LE DORAT	Chemin de la Fantaisie	150 000 €
MILLAC	Aménagement de Rues	100 000 €
CCM	ZA Jean Ranger	

Concernant l'actualité, sont évoqués les 2 points suivants :

✓ les premiers contacts avec la Commune de Persac dans la perspective de leur adhésion au Syndicat.

✓ l'avancée de la procédure concernant le recrutement d'un chef d'équipe suite à un départ à la retraite (poste à pourvoir le 16 Août 2016) et notamment la publication de l'annonce sur différents supports.

---

L'ordre du jour étant terminé, le Président clôt la séance

Le Secrétaire de Séance,



Odile CHAUVET





# ANNEXES



086042

TRES. MONTMORILLON

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24800 ELIMINATION DECHETS-SIMER -

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 086042 TRES. MONTMORIL  
Budget collectivité : ELIMINATION DECHETS-SIMER -  
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li

**24800 - ELIMINATION DECHETS-SIMER -**

**Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux**

Arrêtées à la date du 15/03/2016

Numéro de la liste : 2198650233

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

245,00 (s)

## 24800 - ELIMINATION DECHETS-SIMER -

## Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 15/03/2016

Numéro de la liste : 21.98650233 - 20 Pièces présentées pour un montant de 245,00

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	Pièces pour	20,33
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	1 Pièces pour	1,0,80
	Personne morale de droit privé - Société	16 Pièces pour	183,27
	Personne morale de droit privé - Caisse Assurance Maladie	1 Pièces pour	30,00
	Personne morale de droit privé - Association	1 Pièces pour	0,60
Catégories de produits	Divers	20 Pièces pour	245,00
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil pouruite	20 Pièces pour	245,00
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	20 Pièces pour	245,00
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0 Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2015	6 Pièces pour	98,40
	2014	8 Pièces pour	58,80
	2013	2 Pièces pour	20,81
	2012	2 Pièces pour	28,71
	2011	2 Pièces pour	38,28

24800 - ELIMINATION DECHETS-SIMER -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 15/03/2016

Numéro de la liste : 2198650233

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Société	2015	T-99	1	706-		CHARLES PIERRESARL CH	300		22,20	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-738	1	706-		CHAUME YANNICK ANDRE	300		5,00	RAR inférieur seul poursuite	
Associatio	2015	T-479	1	706-		COMITE DES PETES DE C	300		0,60	RAR inférieur seul poursuite	
Artisan Co	2014	T-769	1	706-		DAILLER Frédéric	300		10,80	RAR inférieur seul poursuite	
Caisse Ass	2015	T-459	1	706-		DANICOTT PROPRETE	300		30,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2012	T-410	1	706-		ECLERCY ERIC	300		9,57	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-45	1	706-		ECLERCY ERIC	300		12,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-264	1	706-		ECLERCY ERIC	300		6,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-465	1	706-		ECLERCY ERIC	300		6,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-267	1	706-		EDEN MARCOUVEUX OLIVI	300		5,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-47	1	706-		ENTRETIEN ESPACE VERT	300		6,00	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2013	T-466	1	706-		GIRAUD SERGE FILS SAR	300		0,48	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2015	T-47	1	706-		NIELDACOM	300		19,20	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2015	T-411	1	706-		PELLE-GUILHAUD	300		13,20	RAR inférieur seul poursuite	
Particulie	2013	T-220	1	706-		PLISSON Nc	300		20,33	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2011	T-293	1	706-		RACOFIER JOHAN	300		19,14	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2012	T-671	1	706-		RACOFIER JOHAN	300		19,14	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2015	T-414	1	706-		RIVIERE STEPHANE	300		13,20	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2011	T-666	1	706-		SAMSON DAVID	300		19,14	RAR inférieur seul poursuite	
Société	2014	T-895	1	706-		SCOPADOM	300		6,00	RAR inférieur seul poursuite	
						TOTAL			245,00		

A. MONTMORILLON CEDEX, Le 15/03/2016



# DECISION

TRESOR PUBLIC

Trésorerie de  
MONTMORILLON

COLLECTIVITE 24600 Elimination des déchets

Vu l'état et les avis d'autre part :

Il est accordé décharge au Comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17), lesquelles s'élevaient :

Pour le rôle d ..... à .....  
 Pour le rôle d ..... à .....  
 Pour le rôle d ..... à .....  
 Pour ..... à .....

A ..... le .....  
L'Ordonnateur,

EXERCICE 2016

ENREGISTRE

Par le Comptable centralisateur,  
le ..... 20.....  
sous le n° .....

# TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Le Comptable soussigné expose qu'il ne peut recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, colonnes 5 à 8, en raison des motifs énoncés dans la colonne 11.  
Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou Produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes :

SOMMES NON RECOURVABLES	
Rôle de 2010	147 11
Rôle de 2011	35 88
Rôle de 2012	28 71
<b>TOTAUX.....</b>	<b>211 70</b>

Rôle de 2010

Rôle de 2011

Rôle de 2012

TOTAUX.....



Le Conseil ..... émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état ; les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17.

A ..... le .....  
L'Ordonnateur,

NOTA. - La Comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs et de porter ces sommes dans la colonne 18.  
 La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produits à l'appui du compte de gestion.  
 Pour les frais de poursuites à la charge de l'Etat, le comptable établit des certificats P 241 (66-87 A.MO du 27 juillet 1988).



Référence :

Date et heure : 26/1/2016 16:54

Entreprise : **BOYER CONSTRUCTIONS** - Siren : 490853199

Clôture pour insuffisance d'actif

Source BODACC A du 11/12/2013

Code PCL	PCL050402
Parution	Paru au BODACC A n°238 - Annonce n°1928 du 11/12/2013
Greffé	TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS ( 86 )
Adresse Greffe:	24 RUE DU MOULIN A VENT, 86036 POITIERS CEDEX
N° Tel:	0549888183
N° fax:	0549551548
Date d'effet	26/11/2013
Famille de jugement	Jugement de clôture
Nature du jugement	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif
Date de cessation des paiements	Annonce officielle 11/12/2013

( 86 ) Vienne

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Famille de jugement : Jugement de clôture Annonce n°1928 - Date : 26/11/2013. Jugement de clôture pour insuffisance d'actif. 490853199  
RCS Poitiers. BOYER CONSTRUCTIONS. Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique. Activité : maçonnerie,  
terrassament, rénovation, charpente, couvertures, cloisons, isolations, façades. Adresse : 6 du Pavillon 86410 Verrières. Complément de  
jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Référence :

Date et heure : 1/2/2016 16:24

Entreprise : SARL FRERET - Siren : 527559215

**Clôture pour insuffisance d'actif**

Source BODACC A du 04/11/2015

Code PCL	PCL050402
Parution	Paru au BODACC A n°212 - Annonce n°2168 du 04/11/2015
Greffé	TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS ( 86 )
Adresse Greffe	24 RUE DU MOULIN A VENT, 86036 POITIERS CEDEX
N° Tel:	0549888193
N° fax:	0549551546
Date d'effet	20/10/2015
Famille de jugement	Jugement de clôture
Nature du jugement	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif
Date de cessation des paiements	Annonce officielle 04/11/2015

( 86 ) Vienne

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

Famille de jugement : Jugement de clôture Annonce n°2168 - Date : 20/10/2015. Jugement de clôture pour insuffisance d'actif. 527559215  
 RCS Poitiers. SARL FRERET. Forme juridique : Société à responsabilité limitée. Activité : travaux de menuiserie, charpente, bois, Pvc,  
 aluminium. Adresse : 4 chemin des Ormeaux 86300 Chauvigny. Complément de jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure  
 de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Référence :

Date et heure : 06/03/2013 à 15:13

Entreprise : SARL 2G - Siren : 529 472 383

**Clôture pour insuffisance d'actif**

**Paru au BODACC A n°245 - Annonce n°1487 du 19/12/2012**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS (86)

24 RUE DU MOULIN A VENT, 86036 POITIERS CEDEX

0549888193

0549551546

Date de dépôt : 04/12/2012

Jugement de clôture

Jugement de clôture pour insuffisance d'actif

**Annonce officielle**

19/12/2012

(86) Vienne

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement de clôture

Annonce n°1487 - Date : 04/12/2012. Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

529472383 RCS Poitiers. SARL 2G. Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique. Activité : Menuiseries agencements. Adresse : 12 B rue des Aïsiers 86600 Lusignan.

Complément de jugement : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Référence :

Date et heure : 06/03/2013 à 15:14

Entreprise : SARL 2G - Siren : 529 472 383

### Liquidation judiciaire

Paru au BODACC A n°32 - Annonce n°1020 du 15/02/2012

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS (86)

24 RUE DU MOULINA VENT, 86036 POITIERS CEDEX

0549888193

0549551546

31/01/2012

Jugement d'ouverture

Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire

30/09/2011

MONTIERANTOINE, Liquidateur judiciaire, 63 BD CHASSEIGNE 86000  
POITIERS

#### Annonce officielle

15/02/2012

(86) Vienne

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

Jugement d'ouverture

Annonce n°1020 - Date : 31/01/2012. Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire. 529472383

RCS Poitiers. SARL 2G. Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique.

Activité : Menuiseries agencements. Adresse : 12 B rue des Aisiers 86600 Lusignan.

Complément de Jugement : Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 30 septembre 2011 désignant liquidateur Me Montier Antoine 67 Boulevard chasseigné 86000 Poitiers. Les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la présente publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS  
ET LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL  
(SIMER)**

**Pour l'assistance à la résolution des dysfonctionnements  
du logiciel de facturation**

Sur le fondement de l'article L. 5111-4-1-II du code général des collectivités territoriales

Entre

**La Communauté de Communes du Montmorillonnais,**  
Représentée par son Président, M. Yves BOULOUX, autorisé par la délibération du Conseil  
communautaire en date du 3 mars 2016, à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CCM »

D'une part,

Et

**Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,**  
Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Ernest COLIN, autorisé par une délibération du  
Comité syndical en date du \_\_\_\_\_, à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le SIMER »

D'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
notamment son article 166-1, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités  
Territoriales - ci-après CGCT, tel que modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

## PREAMBULE

Le Président rappelle que le SIMER a sollicité la CCM, qui est un de ses membres, afin de l'assister pour la résolution des dysfonctionnements du logiciel de facturation.

Or, le SIMER ne dispose pas, en interne, de services compétents nécessaires à la réalisation de cette opération.

En application de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.*

*Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.*

*Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa. »*

Ainsi, la CCM et le SIMER ont décidé de conclure une convention de mise à disposition de l'Administrateur réseau, au SIMER.

Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIMER a sollicité la CCM, qui est un de ses membres, afin de l'assister pour la résolution des dysfonctionnements du logiciel de facturation.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article cité susvisé, la CCM décide de mettre à disposition du SIMER une partie de ses services.

A cet effet, en application dudit article, le directeur général des services du SIMER qui accueille les services adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants:

Service(s)	Placé(s) sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Affecté(s) aux tâches suivantes
Service Développement durable/Aménagement numérique	Directeur Général des Services	Assistance à la résolution des dysfonctionnements du logiciel de facturation

#### ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

SANS OBJET

#### ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Par accord entre les parties, les frais de déplacements effectués en application de la présente mise à disposition de services seront remboursés de la façon suivante:

- les frais de déplacements effectués avec un véhicule de service appartenant à la CCM seront remboursés directement à la CCM.

Ces frais seront remboursés semestriellement, selon les frais réels à savoir les coûts d'entretien, le montant des amortissements, le montant du carburant et le montant de l'assurance. La somme de ces frais permettra d'établir un coût par kilomètre parcouru.

La formule suivante sera ensuite appliquée :

**Coût au Km x nombre de km parcourus**

La CCM émettra donc semestriellement un titre de paiement à l'encontre du SIMER.

- les frais de déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'agent seront remboursés directement à l'agent selon le taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté (Référence initiale : *Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*).

L'agent devra donc communiquer directement un état de ses frais de déplacements temporaires effectués en application de la présente convention au SIMER afin d'en obtenir le remboursement.

La formule suivante sera ensuite appliquée :

**Taux des indemnités kilométriques x nombre de km parcourus**

## **ARTICLE 5 – PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Les agents répartis par catégorie, relevant des services mis à disposition sont au nombre de :

1 agent non titulaire contractuel de droit public à temps complet ; M. Didier LEJEUNE

Les agents territoriaux affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le SIMER, bénéficiaire et pour la CCM.

Le SIMER fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCM.

En cas de pluralité de communes d'accueil, la CCM prend les décisions relatives aux congés après accord des communes d'accueil.

En cas de désaccord des communes, la CCM fait sienne la décision du SIMER qui emploie le plus longtemps l'agent concerné. Si deux ou plusieurs communes emploient l'agent pour une durée identique, la décision de la CCM s'impose aux communes d'accueil.

La CCM délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du SIMER. Cette dernière assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT.

L'autorité de la CCM ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le SIMER de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à la CCM qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la CCM.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Le SIMER s'engage à rembourser à la CCM, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette du coût de fonctionnement desdits services pour la CCM.

A titre indicatif le coût prévisionnel est estimé pour la période de mise à disposition sur la base des heures estimées à :

<b>Administrateur Réseau</b>
100 heures
32.83 € de l'heure
<b>Soit 3 283.00 €</b>

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, etc.) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides). Les frais de déplacement seront également pris en charge dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Les charges visées ci-dessus sont constatées au vu d'un état récapitulatif des sommes engagées par la CCM.

Le remboursement effectué par le SIMER bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un paiement semestriel des heures effectuées.

#### **ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée prévisionnelle d'un an. Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention par les parties, et court jusqu'à la réalisation complète de la mission.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

#### **ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de deux (2) représentants désignés par l'organe délibérant de la CCM et de deux (2) représentants désignés par l'organe délibérant du SIMER.

Ce tableau est transmis chaque année ou, en cas de mise à disposition pour une durée inférieure à un an, en fin de mission, aux chefs des services mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la CCM et du SIMER, et au comité de suivi.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CCM visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1er du CGCT.

Fait à Montmorillon, le

Le Président de la CCM,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du SIMER,

**Yves BOULOUX**  
Maire de Montmorillon

**Ernest COLIN**